



**REGLES DE PROCEDURE POUR**  
**L'ADHESION A**  
**L'ORGANISATION DE LA**  
**COOPERATION ISLAMIQUE EN**  
**QUALITE DE MEMBRE A PART ENTIERE**

Le présent règlement de procédure est établi en application des dispositions de l'article 3 de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique adoptée par le Sommet Islamique, en sa 11<sup>ème</sup> session tenue à Dakar, au Sénégal, les 6 et 7 Rabioul awwal 1429 H (les 13 et 14 mars 2008).

**REGLES DE PROCEDURE POUR L'ADHESION A  
L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE EN  
QUALITE DE MEMBRE A PART ENTIERE**

**Article 1 :**

L'Etat candidat à l'adhésion à l'Organisation de Coopération Islamique en qualité de membre à part entière présente une requête par écrit au Secrétaire général dans laquelle il exprime son désir de devenir membre à part entière de l'Organisation de Coopération Islamique et sa détermination à respecter les objectifs, principes et engagements stipulés dans sa Charte.

**Article 2 :**

L'Etat candidat à l'adhésion à l'Organisation de Coopération Islamique en qualité de membre à part entière doit répondre aux critères convenus et adoptés uniquement par consensus par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et doit remplir les conditions suivantes :

- 1- Etre membre de l'ONU ;
- 2- Avoir une population à majorité musulmane.

**Article 3 :**

'L'Etat candidat présente, dans un délai de 90 jours au moins avant la date de la session ordinaire du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, sa requête accompagnée d'une note précisant :

1. Le pourcentage de musulmans par rapport au nombre total de sa population et par rapport à l'importance numérique des adeptes des autres religions,
2. Le statut des communautés islamiques relevant de sa compétence ainsi que les législations en vigueur et le degré de la conformité de celles-ci avec la jouissance par les communautés musulmanes de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres communautés nationales.
3. L'Etat demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une résolution de l'OCI portant condamnation à son endroit de sa politique ou de ses agissements à l'encontre des minorités musulmanes relevant de sa compétence.

**Article 4 :**

Le Secrétariat général de l'Organisation de Coopération Islamique communique aux Etats membres, dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception, la requête qui lui a été présentée accompagnée de son avis.

**Article 5 :**

La requête est soumise pour décision au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères réuni en session ordinaire. Au cas où le délai de 90 jours énoncé à l'article 3 n'est pas respecté, la requête sera soumise à la session suivante du Conseil.

**Article 6 :**

Le Conseil des Ministres délibère par consensus uniquement sur cette requête.

**Article 7 :**

Une fois sa requête acceptée, l'Etat demandeur jouit des droits de membre de l'Organisation de Coopération Islamique à compter du jour du dépôt des instruments de ratification de la Charte de l'OCI auprès du Secrétariat général.

**Article 8 :**

Les dispositions des présentes règles s'appliquent sans préjudices au statut des Etats membres existant au moment de l'approbation de ces règles.

**Article 9 :**

Les présentes règles entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères